



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cambrai
Bureau des Relations avec les Collectivités territoriales
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte
de l'Énergie du Cambrésis (S.I.D.E.C)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 donnant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création entre les communes de : Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Avesnes-les-Aubert, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Bermerain, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Blécourt, Boursies, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Capelle-sur-Ecaillon, Carnières, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauroir, Clary, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Déheries, Doignies, Elincourt, Escarmain, Esnes, Estourmel, Estrun, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Inchy-en-Cambésis, Iwuy, La Groise, Le Cateau-Cambrésis, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marcoing, Maretz, Masnières, Maurois, Mazinghien, Moeuvres, Montay, Montigny-en-Cambresis,

Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuville, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Ors, Paillencourt, Pommereuil (Le), Proville, Quiévy, Raillencourt-Sainte-Olle, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Ribécourt-La-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Rues-des-Vignes (Les), Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Sancourt, Saulzoir, Séranvillers-Foreville, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Tilloy-lez-Cambrai, Troisvilles, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Ourtréaux, Villers-Plouich, Walincourt-Selvigny, Wambaix et la Communauté de Communes du Pays de Mormal en représentation-substitution de Forest-en-Cambrésis d'un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « *Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (S.I.D.E.C.)* » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du S.I.D.E.C. ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.D.E.C n°2025_C35 en date du 28 août 2025 **Phase 1** décidant de modifier ses statuts, notamment l'article 5 Fonctionnement et incluant une phase transitoire. Cette modification vise à modifier la représentation des structures membres au sein du comité syndical en préservant l'équilibre de la représentation par strate démographique et le maillage du territoire afin de faciliter l'obtention du quorum lors des assemblées.

Vu la délibération du comité syndical du S.I.D.E.C n°2025_C38 en date du 9 septembre 2025 **Phase 2** décidant de modifier ses statuts, notamment les articles 1, 2, 3, 4, 7 et 8. Ces modifications visent à mettre à jour le cadre juridique, préciser les actions du syndicat et autoriser des prestations de service donnant plus de flexibilité dans l'accompagnement aux communes.

Vu les délibérations favorables des communes membres portant sur la phase 1 :

Awoingt (04/11/25) ; Bermerain (06/10/25) ; Blécourt (06/11/2025) ; Boussières en Cambrésis (23/09/25) ; Cuvillers (16/10/25) ; Doignies (11/09/25) ; Forest en Cambresis (29/08/25) ; Gonnelieu (18/09/25) ; Hem-Lenglet (05/09/25) ; Moeuvres (19/09/25) ; Neuville-Saint-Remy (09/09/25) ; Quiévy (22/09/25) ; Rumilly-en-Cambrésis (29/09/25) ; Saint-Benin (20/11/25) ; Sancourt (12/09/25) ; Viesly (22/09/25) ; Villers-Guislain (08/09/25) ; Wambaix (06/10/25) ;

Vu les délibérations favorables des communes membres portant sur la phase 2 :

Bazuel (19/11/25) ; Busigny (04/12/2025) ; Cauroir (03/12/2025) ; La Groise (20/11/25) ; Mazinghien (22/09/2025) ; Montay (01/10/2025) ;

Vu les délibérations favorables des communes membres et communauté de communes portant à la fois sur la phase 1 et la phase 2 :

Abancourt (06/11/25) ; Avesnes-les-Aubert (03/10/25) ; Banteux (25/09/25) ; Bantouzelle (30/09/25) ; Beaurain (25/11/25) ; Bertry (21/10/25) ; Capelle-sur-Écaillon (03/10/25) ; Le Cateau-Cambrésis (16/10/25) ; Cattenières (06/10/25) ; Clary (02/10/25) ; Elincourt (29/10/25) ; Escarmain (28/11/25) ; Estourmel (28/10/25) ; Flesquières (23/09/25) ; Haucourt-en-Cambrésis (29/09/25) ; Haussy (23/09/25) ; Honnecourt-sur-Escaut (16/10/25) ; Inchy-en-Cambrésis (24/10/25) ; Iwuy (08/10/25) ; Lesdain (22/09/25) ; Ligny-en-cambrésis (06/11/25) ; Masnières (16/10/25) ; Maurois (25/09/25) ; Montigny-en-Cambrésis (18/09/25) ; Montrécourt (13/10/25) ; Naves (30/09/25) ; Niergnies (08/09/25, 29/10/25) ; Noyelles-sur-Escaut (07/10/25) ; Le Pommereuil (25/11/2025) ; Raillencourt-Sainte-Olle (02/10/25) ; Rejet-de-Beaulieu (02/10/25) ; Ribécourt-la-Tour (16/10/25, 25/11/25) ; Romeries (03/10/25) ; Saint-Aubert (27/11/25) ; Saint-Hilaire-lez-Cambrai (06/10/25) ; Saint-Martin-sur-Ecaillon (10/10/25) ; Saint-Python (30/09/25) ; Saulzoir (03/10/25) ; Séranvillers-Foreville (01/10/25) ; Sommaing-sur-Ecaillon (14/10/25) ; Troisvilles (25/10/25) ; Vendegies-sur-Ecaillon (03/10/25) ; Vertain (17/09/25) ; Villers-en-Cauchies (20/10/25) ; Villers-Ourtréaux (30/09/25) et la communauté de communes du Pays de Mormal (en représentation-substitution de la commune de Forest-en-Cambrésis) (15/10/25) ;

Vu les délibérations réputées favorables des communes membres :

Anneux ; Aubencheul-au-Bac (phase 2) ; Awoingt (phase 2) ; Bantigny ; Bazuel (phase 1) ; Beaumont-en-Cambrésis ; Bermerain (phase 2) ; Béthencourt ; Bévillers ; Blécourt (phase 2) ; Boursies ; Boussières en Cambrésis (phase 2) ; Briastre ; Busigny (phase 1) ; Cagnoncles ; Cambrai ; Carnières ; Catillon-sur-Sambre ; Caudry ; Caullery ; Cauroir (phase 1) ; Crèvecœur-sur-Escaut ; Cuvillers (phase 2) ; Déheries ; Dognies (phase 2) ; Esnes ; Estrun ; Fontaine-Notre-Dame ; Forest-en-Cambrésis (phase 2) ; Fressies ; Gonnelieu (phase 2) ; Gouzeaucourt ; La Groise (phase 1) ; Haynecourt ; Hem-Lenglet (phase 2) ; Honnechy ; Malincourt (phase 2) ; Marcoing ; Maretz ; Mazinghien (phase 1) ; Moeuvres (phase 2) ; Montay (phase 1) ; Neuville-Saint-Remy (phase 2) ; Neuvilly ; Ors ; Paillencourt ; Quiévy (phase 2) ; Reumont ; Rieux-en-Cambrésis ; Les Rues-des-Vignes ; Rumilly-en-Cambrésis (phase 2) ; Sailly-lez-Cambrai ; Saint-Benin (phase 2) ; Saint-Souplet/Escaufourt ; Saint-Vaast-en-Cambrésis ; Sancourt (phase 2) ; Solesmes ; Tilloy-lez-Cambrai ; Viesly (phase 2) ; Villers-Guislain (phase 2) ; Villers-Plouich ; Walincourt-Selvigny et Wambaix (phase 2) ;

Vu les délibérations des communes membres de Malincourt (07/10/2025 phase 1) et Proville (29/09/25 phase 1 et 2) décidant l'abstention ;

Vu les délibérations défavorables des communes membres d'Aubencheul-au-Bac (16/09/25 phase 1) et de Cantaing sur Escaut (27/10/2025) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis (SIDEC) est autorisé à modifier ses statuts comme suit (modifications en caractère gras) :

ARTICLE 1 – Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5212-16, il est constitué entre les **membres** listés en annexe, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **Territoire d'Énergie Cambrésis** ». La dénomination abrégée d'usage est « **TE Cambrésis** ».

ARTICLE 2 – Objet 2ème alinéa

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des structures membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4, **2.5** ci-après.

ARTICLE 2.1 – Au titre de l'électricité – Compétence OBLIGATOIRE 3ème alinéa

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- (...);
- **perception de la taxe communale sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT** ;
- (...).

ARTICLE 2.5 – Infrastructures de points d'avitaillement en gaz pour véhicules – Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de points d'avitaillement en gaz pour véhicules ;
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de points d'avitaillement en gaz pour véhicules ;
- l'exploitation comprend l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

ARTICLE 3 – Compétence partagée, mise en commun et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- ✓ **Compétence partagée**
 - Conformément à l'article L2234-34 du CGCT, réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- ✓ **Au titre de la distribution publique d'électricité**
 - le syndicat peut réaliser toute étude technique au profit de ses membres, mais également de personnes et structures non-membres pour une opération de travaux située en tout ou partie sur le territoire du syndicat ;
 - le syndicat peut analyser des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à un demandeur pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité. Il peut également assister celui-ci dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
 - dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux de communication électroniques et de lignes terminales existantes, ainsi que des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;

- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
 - au titre de sa mission transversale de maîtrise de l'énergie, le syndicat peut faire bénéficier ses membres des solutions de management de l'énergie qu'il met en place pour ses propres besoins et ceux des adhérents au groupement de commandes de fourniture d'énergie. Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire.
- ✓ Au titre de l'éclairage public tel que défini à l'article 2.3
- dans le cadre d'une phase préalable au transfert effectif de la compétence visée à l'article 2.3 d'une structure membre, le Syndicat peut réaliser sur le périmètre de celle-ci des prestations de services visant à préparer ledit transfert. Cela couvre notamment des prestations d'inventaire du parc existant, de diagnostic de ce parc, d'accompagnement au management de l'énergie, d'études d'éclairage, de montage de dossiers de subventions. Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire ;
 - dans le cadre d'une phase préalable au transfert effectif de la compétence visée à l'article 2.3 d'une structure membre, le syndicat peut réaliser des travaux d'investissement pour le compte de celle-ci. Ces prestations, réalisées dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, permettent de s'assurer que les travaux soient réalisés en cohérence avec l'exercice future de la compétence par le syndicat (conformité, maintenance, exploitation, ...);
 - dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage publics (membres ou non-membres) réalisent simultanément et dans le cadre d'une opération commune un ensemble d'ouvrages relevant de leurs compétences respectives, le syndicat peut être désigné, par convention, maître d'ouvrage de l'opération ;
 - Mise en commun de moyen liés à l'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG). Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire (membre ou non-membres) ;
 - le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de l'énergie qu'il a entreprises et celles entreprises par des structures publiques non-membres dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- ✓ Dans le prolongement de la compétence Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules visée aux articles 2.4 et 2.5
- le syndicat peut réaliser dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage toutes prestations et/ ou travaux d'investissement, visant à assurer la sécurité de l'équipement qu'il a ou va poser, la sécurité des biens et des personnes aux abords

de celui-ci (éclairage, potelets, ...), et/ou visant à améliorer la qualité du service (panneaux directionnels, signalétique, génie civil aux abords de l'équipement, ...).

✓ **Au titre de la mutualisation et de la mise en commun des moyens**

- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et s. du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats le concernant ;
- De manière générale, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres et non membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique ;
- Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets, de toute nature, voire expérimentaux, au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- Le syndicat peut faire partie d'une entente constituée de structures dont l'objet est en tout ou partie similaire et/ou complémentaire. Par convention, il peut être désigné chef de file.

✓ **Conformément au code de l'énergie et pour promouvoir le développement des énergies renouvelables**

- Le Syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 294-1 du code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable ;
- Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L. 291-1 et s. du code de l'énergie ;
- Le Syndicat peut par ailleurs organiser et/ou participer à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

ARTICLE 4.4 – Reprise de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.
(...).

4.4.2 La reprise d'une compétence optionnelle visée aux articles 2.3 à 2.5 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. (...). La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), ~~des contributions à l'investissement et/ou fonds de concours restant dus et correspondants à sa participation pour les investissements réalisés sur son territoire et des dépenses liées aux compétences transférées.~~ (...).

ARTICLE 5 - Fonctionnement

5.1 Dispositions transitoires

Le présent article 5 entre en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des membres. Avant cette date, les dispositions de l'« Article 5 – Fonctionnement » des statuts fixés par arrêté préfectoral du 03/01/2022 s'appliquent au titre de dispositions transitoires.

5.2 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chaque membre.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat de délégué est lié à celui de conseil municipal de la commune dont il est issu.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Par application combinée des articles L5212-6 et L5212-7 du CGCT, chaque membre désigne ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Les membres dont la population totale est :

- inférieure ou égale à 3 500 habitants sont représentés par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- comprise entre 3 501 et 15 000 habitants sont représentés par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- comprise entre 15 001 et 25 000 habitants sont représentés par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- égale ou supérieure à 25 001 sont représentées par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La population est celle issue du dernier recensement en vigueur au jour de la désignation du ou des délégués. En cas d'application du mécanisme de représentation substitution, la population retenue

pour déterminer la représentation du membre qui se substitue à une ou plusieurs communes correspond à la somme des populations totales de ces communes situées sur le périmètre du syndicat.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un membre, le ou les délégués suppléants du membre concerné siègent au comité avec voix délibérative, dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le/les membres de son assemblée délibérante conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les affaires suivantes : élection du président et des membres du bureau, vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, approbation du compte financier unique, vote des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, adhésion à un établissement public, délégation de la gestion d'un service public.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

Les compétences optionnelles sont administrées par un comité syndical « restreint » au sein duquel seuls les délégués représentants les structures membres ayant transféré la compétence optionnelle prennent part au vote des questions les intéressants.

5.3 Le Bureau syndical

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé :

- d'un président,
- de vice-présidents,
- et éventuellement, de délégués de territoire.

Le nombre de Vice-présidents est fixé avant de procéder à leur élection, et dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT. Les vice-présidents sont classés par ordre, permettant ainsi de déterminer celui qui aura vocation à suppléer le président absent ou empêché. L'ordre correspond à l'ordre chronologique des nominations.

Le nombre de délégués de territoire siégeant au bureau syndical est également fixé avant de procéder à leur élection.

Au-delà des dispositions légales, le nombre et la nomination des vice-président(e)s et des délégués de territoire doivent permettre de mailler l'ensemble du territoire du Syndicat.

Pour ce faire, une structure membre ne peut disposer que d'un seul siège (vice-présidence ou délégué de territoire) au sein du bureau syndical.

Par ailleurs, le périmètre du Syndicat est découpé en 3 zones ci-dessous listées. L'ordre d'énumération de ces zones ne s'impose pas au comité syndical pour la détermination de l'ordre des nominations. Cette répartition en zone ne correspond pas à la constitution de collèges d'électeurs.

Zone 1: Cambrai ; Abancourt ; Anneux ; Aubencheul-au-Bac ; Awoingt ; Banteux ; Bantigny ; Bantouzelle ; Blécourt ; Boursies ; Cagnoncles ; Cantaing-sur-Escaut ; Cauroir ; Crèvecœur-sur-l'Escaut ; Cuvillers ; Doignies ; Esnes ; Estrun ; Flesquières ; Fontaine-Notre-Dame ; Fressies ; Gonnelle ; Gouzeaucourt ; Haynecourt ; Hem-Lenglet ; Honnecourt-sur-Escaut ; Iwuy ; Lesdain ; Marcoing ; Masnières ; Mœuvres ; Naves ; Neuville-Saint-Rémy ; Niergnies ; Noyelles-sur-Escaut ; Paillencourt ; Proville ; Raillencourt-Sainte-Olle ; Ribécourt-la-Tour ; Rieux-en-Cambrésis ; Les Rues-des-Vignes ; Rumilly-en-Cambrésis ; Sailly-lez-Cambrai ; Sancourt ; Séranvillers-Forennelle ; Tilloy-lez-Cambrai ; Villers-en-Cauchies ; Villers-Guislain ; Villers-Plouich ; Wambaix.

Zone 2 : Avesnes-les-Aubert ; Bazuel ; Beaumont-en-Cambrésis ; Bertry ; Béthencourt ; Bévillers ; Boussières-en-Cambrésis ; Briastre ; Busigny ; Carnières ; Le Cateau-Cambrésis ; Catillon-sur-Sambre ; Cattenières ; Caudry ; Caulery ; Clary ; Dehéries ; Élincourt ; Estourmel ; La Groise ; Haucourt-en-Cambrésis ; Honnechy ; Inchy ; Ligny-en-Cambrésis ; Malincourt ; Maretz ; Maurois ; Mazinghien ; Montay ; Montigny-en-Cambrésis ; Neuvilly ; Ors ; Pommereuil ; Quiévy ; Rejet-de-Beaulieu ; Reumont ; Saint-Aubert ; Saint-Benin ; Saint-Hilaire-lez-Cambrai ; Saint-Souplet ; Saint-Vaast-en-Cambrésis ; Troisvilles ; Villers-Outréaux ; Walincourt-Selvigny, Communauté de communes du Pays de Mormal (en représentation substitution de Forest en Cambrésis).

Zone 3 : Solesmes ; Beaurain ; Bermerain ; Capelle ; Escarmain ; Haussy ; Montrécourt ; Romeries ; Saint-Martin-sur-Écaillon ; Saint-Python ; Saulzoir ; Sommaing ; Vendegies-sur-Écaillon ; Vertain ; Viesly.

Chaque zone est représentée par un ou plusieurs vice-présidents comme suit :

Nombre de Vice-présidents	Répartition des sièges		
	Zone 1	Zone 2	Zone 3
4	2	1	1
5	3	1	1
6	3	2	1
7	4	2	1
8	4	3	1
9	5	3	1
10	5	4	1
11	6	4	1
12	6	5	1
13	7	5	1
14	7	6	1
15	8	6	1

Le cas échéant, chaque zone est représentée par un ou plusieurs délégués de territoire comme suit :

Nombre de délégués de territoire	Répartition des sièges		
	Zone 1	Zone 2	Zone 3
3	1	1	1
4	2	1	1
5	3	1	1
6	3	2	1
7	4	2	1
8	4	3	1
9	5	3	1
10	5	4	1
11	6	4	1
12	6	5	1
13	7	5	1
14	7	6	1
15	8	6	1

Le cas échéant, au-delà de 15 délégués, pour déterminer la répartition des sièges supplémentaires, la règle suivante est appliquée :

les 15 premiers délégués sont répartis conformément au tableau ci-dessus. Les sièges supplémentaires sont attribués à part égale entre les 3 zones. Le cas échéant, lorsque le nombre de sièges supplémentaires n'est pas un multiple de 3, le ou les sièges restants sont attribués à une ou deux zones par l'assemblée.

Au comité, chaque membre du bureau syndical siège en qualité d'élu du comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix.

L'article L.5211-10 du CGCT (par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT) permet au comité syndical de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au président et/ou au bureau dans son ensemble.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et règlements.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 – Recettes du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT, à savoir :

- la contribution des communes associées ;**
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;**

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

S'agissant des contributions budgétaires des membres, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Ces cotisations des membres peuvent varier sur la base de critères permettant d'opérer des différences de montants de participation. Ces critères (population, investissements réalisés sur le territoire, régime d'électrification, perception de la part communale de la taxe sur l'électricité, ...) sont déterminés par l'assemblée délibérante.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, le syndicat perçoit les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public (contributions et participations, redevances de fonctionnement et d'investissement), la part communale de la taxe sur l'électricité conformément à l'article L5212-24 du CGCT, des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT.

S'agissant des subventions, le syndicat perçoit les dotations du Compte d'Affectation Spéciale du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué. Il peut également percevoir des subventions de l'Union européenne.

Selon le régime fiscal applicable, le syndicat perçoit des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ou la TVA récupérable.

Au-delà, le syndicat peut également percevoir des versements découlant de la passation d'un contrat de prestation, d'une convention encadrant une opération sous mandat, d'une convention d'organisation de la répartition de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que des offres de concours telles qu'encadrées par la jurisprudence, ou encore du mécénat dans le respect des règles du code général des impôts (CGI) et du CGCT.

ARTICLE 8 – Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. ~~Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de la trésorerie de CAMBRAI municipale et hospitalière.~~

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés du syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La modification statutaire sera effective à compter de la date de publication de l'arrêté.

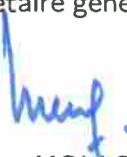
Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Cambrai, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et le président du S.I.D.E.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Mormal
- à mesdames et messieurs les maires des communes membres
- à monsieur le président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- à monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France
- à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- à monsieur le chef de la délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Fait à Lille, le **22 DEC. 2025**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre MOLAGER

Syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis (SIDEC)

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre MOLAGER

Statuts du SIDEC

Article 1 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-16, il est constitué entre les membres listés en annexe, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Territoire d'Energie Cambrésis ». La dénomination abrégée d'usage est « TE Cambrésis ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des structures membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des structures membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes liés à la distribution publique d'électricité et à ses autres compétences optionnelles (article 3).

2.1 - Au titre de l'électricité - Compétence OBLIGATOIRE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- information et accompagnement des consommateurs dans leurs relations avec le médiateur de l'énergie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ; contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ; contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau

public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute nouvelle installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- aménagement, exploitation directement ou indirectement par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- perception de la taxe communale sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

2.2 - Au titre du gaz - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz

combustible sur le territoire des communes non-desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;

- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère « Bénéfices sur Investissements » (B/I) du délégataire ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz.

2.3 - Éclairage public - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la passation et l'exécution de tous contrats y afférents ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, les installations de signalisations lumineuses tricolores ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Le cas échéant,

l'éclairage des voies privées ouvertes à la circulation de manière permanente et répondant à l'intérêt général. *Les illuminations de fin d'année ne sont pas concernées.*

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers. Ces installations sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de la compétence et remises gratuitement au membre à la fin de cet exercice.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des structures membres préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

2.4 - Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicule à hydrogène - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable et le ravitaillement des véhicules à hydrogène, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

2.5 - Infrastructures de points d'avitaillement en gaz pour véhicules - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de points d'avitaillage en gaz pour véhicules ;
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de points d'avitaillage en gaz pour véhicules ;
- l'exploitation comprend l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3. Compétence partagée, mise en commun et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- ✓ **Compétence partagée**
 - o Conformément à l'article L2234-34 du CGCT, réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire ;
- ✓ **Au titre de la distribution publique d'électricité**
 - o le syndicat peut réaliser toute étude technique au profit de ses membres, mais également de personnes et structures non-membres pour une opération de travaux située en tout ou partie sur le territoire du syndicat.
 - o le syndicat peut analyser des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à un demandeur pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité. Il peut également assister celui-ci dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
 - o dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux de communication électroniques et de lignes terminales existantes, ainsi que des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;

- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
 - au titre de sa mission transversale de maîtrise de l'énergie, le syndicat peut faire bénéficier ses membres des solutions de management de l'énergie qu'il met en place pour ses propres besoins et ceux des adhérents au groupement de commandes de fourniture d'énergie. Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire.
- ✓ **Au titre de l'éclairage public tel que défini à l'article 2.3 :**
- dans le cadre d'une phase préalable au transfert effectif de la compétence visée à l'article 2.3 d'une structure membre, le Syndicat peut réaliser sur le périmètre de celle-ci des prestations de services visant à préparer ledit transfert. Cela couvre notamment des prestations d'inventaire du parc existant, de diagnostic de ce parc, d'accompagnement au management de l'énergie, d'études d'éclairage, de montage de dossiers de subventions. Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire.
 - dans le cadre d'une phase préalable au transfert effectif de la compétence visée à l'article 2.3 d'une structure membre, le syndicat peut réaliser des travaux d'investissement pour le compte de celle-ci. Ces prestations, réalisées dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, permettent de s'assurer que les travaux soient réalisés en cohérence avec l'exercice future de la compétence par le syndicat (conformité, maintenance, exploitation, ...).
 - dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage publics (membres ou non-membres) réalisent simultanément et dans le cadre d'une opération commune un ensemble d'ouvrages relevant de leurs compétences respectives, le syndicat peut être désigné, par convention, maître d'ouvrage de l'opération.
 - Mise en commun de moyen liés à l'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG). Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire (membre ou non-membres).
 - le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de l'énergie qu'il a entreprises et celles entreprises par des structures publiques non-membres dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- ✓ **Dans le prolongement de la compétence Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules visée aux articles 2.4 et 2.5.**
- le syndicat peut réaliser dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage toutes prestations et/ ou travaux d'investissement, visant à assurer la sécurité de l'équipement qu'il a ou va poser, la sécurité des biens et des personnes aux abords

de celui-ci (éclairage, potelets, ...), et/ou visant à améliorer la qualité du service (panneaux directionnels, signalétique, génie civil aux abords de l'équipement, ...).

✓ **Au titre de la mutualisation et de la mise en commun des moyens**

- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et s. du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats le concernant.
- De manière générale, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres et non membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique.
- Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets, de toute nature, voire expérimentaux, au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- Le syndicat peut faire partie d'une entente constituée de structures dont l'objet est en tout ou partie similaire et/ou complémentaire. Par convention, il peut être désigné chef de file.

✓ **Conformément au code de l'énergie et pour promouvoir le développement des énergies renouvelables**

- Le Syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 294-1 du code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.
- Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L. 291-1 et s. du code de l'énergie.
- Le Syndicat peut par ailleurs organiser et/ou participer à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Article 4. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

4.1 - Adhésion

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout adhérent au Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 2.1 s'il la détient, dans les conditions énoncées par cet article.

4.2 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

4.3 - Transfert de compétences optionnelles

Toute collectivité déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 2.2 à 2.5 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence optionnelle se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIDEC. La demande de transfert de compétence est soumise à approbation du Comité syndical du SIDEC. La délibération est transmise au contrôle de légalité.

La contribution due au titre de la compétence transférée est déterminée à l'article 7.

4.4 - Reprise de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

S'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables (art. L.5211-19 CGCT).

4.4.1 Au titre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (compétence obligatoire) et de gaz (compétence optionnelle) (article 2.1 et 2.2), afin de ne pas déstabiliser l'économie des contrats et ne pas pénaliser les autres collectivités membres, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats de concession en cours passés avec les entreprises chargées de l'exploitation des services. Il en est de même des contrats renouvelés, autrement dit la reprise ne pourra se faire qu'au terme de la durée des contrats. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

4.4.2 La reprise d'une compétence optionnelle visée aux articles 2.3 à 2.5 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Le comité syndical du SIDEC se prononce sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence. Un

préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance. La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), et des dépenses liées aux compétences transférées. D'autres modalités pourront être fixées par le comité syndical (également des versements, acquittement de la cotisation annuelle pendant la durée de l'étalement, ...).

La reprise de la compétence à caractère optionnel opère réintégration des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice dans le patrimoine de la collectivité, pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Les équipements réalisés par le Syndicat à compter de l'adhésion de la collectivité qui intéressent les compétences optionnelles reprises et qui sont situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de la collectivité en accord avec le comité syndical si ces équipements sont principalement destinés aux usagers de la collectivité.

Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non-remboursé à la date du retrait est repris à sa charge par la collectivité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité syndical.

La collectivité se substitue de plein droit à la date de reprise des compétences au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La collectivité délibère sur les conditions financières et patrimoniales. En cas de désaccord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences, celles-ci feront l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le département.

La reprise de compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle).

Article 5 - Fonctionnement

5.1 Dispositions transitoires

Le présent article 5 entre en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des membres. Avant cette date, les dispositions de l'« Article 5 - Fonctionnement » des statuts fixés par arrêté préfectoral du 03/01/2022 s'appliquent au titre de dispositions transitoires.

5.2 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chaque membre.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat de délégué est lié à celui de conseil municipal de la commune dont il est issu.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Par application combinée des articles L5212-6 et L5212-7 du CGCT, chaque membre désigne ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Les membres dont la population totale est :

- inférieure ou égale à 3 500 habitants sont représentés par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- comprise entre 3 501 et 15 000 habitants sont représentés par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- comprise entre 15 001 et 25 000 habitants sont représentés par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
- égale ou supérieure à 25 001 sont représentées par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La population est celle issue du dernier recensement en vigueur au jour de la désignation du ou des délégués. En cas d'application du mécanisme de représentation substitution, la population retenue pour déterminer la représentation du membre qui se substitue à une ou plusieurs communes correspond à la somme des populations totales de ces communes situées sur le périmètre du syndicat.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un membre, le ou les délégués suppléants du membre concerné siègent au comité avec voix délibérative, dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le/les membres de son assemblée délibérante conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les affaires suivantes : élection du président et des membres du bureau, vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, approbation du compte financier unique, vote des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, adhésion à un établissement public, délégation de la gestion d'un service public.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

Les compétences optionnelles sont administrées par un comité syndical « restreint » au sein duquel seuls les délégués représentants les structures membres ayant transféré la compétence optionnelle prennent part au vote des questions les intéressants.

5.3 Le Bureau syndical

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé :

- d'un président,
- de vice-présidents
- et éventuellement, de délégués de territoire.

Le nombre de Vice-présidents est fixé avant de procéder à leur élection, et dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT. Les vice-présidents sont classés par ordre, permettant ainsi de déterminer celui qui aura vocation à suppléer le président absent ou empêché. L'ordre correspond à l'ordre chronologique des nominations.

Le nombre de délégués de territoire siégeant au bureau syndical est également fixé avant de procéder à leur élection.

Au-delà des dispositions légales, le nombre et la nomination des vice-président(e)s et des délégués de territoire doivent permettre de mailler l'ensemble du territoire du Syndicat.

Pour ce faire, une structure membre ne peut disposer que d'un seul siège (vice-présidence ou délégué de territoire) au sein du bureau syndical.

Par ailleurs, le périmètre du Syndicat est découpé en 3 zones ci-dessous listées. *L'ordre d'énumération de ces zones ne s'impose pas au comité syndical pour la détermination de l'ordre des nominations. Cette répartition en zone ne correspond pas à la constitution de collèges d'électeurs.*

Zone 1 : Cambrai ; Abancourt ; Anneux ; Aubencheul-au-Bac ; Awoingt ; Banteux ; Bantigny ; Bantouzelle ; Blécourt ; Boursies ; Cagnoncles ; Cantaing-sur-Escaut ; Cauroir ; Crèvecœur-sur-l'Escaut ; Cuvillers ; Doignies ; Esnes ; Estrun ; Flesquières ; Fontaine-Notre-Dame ; Fressies ; Gonnelieu ; Gouzeaucourt ; Haynecourt ; Hem-Lenglet ; Honnecourt-sur-Escaut ; Iwuy ; Lesdain ; Marcoing ; Masnières ; Mœuvres ; Naves ; Neuville-Saint-Rémy ; Niergnies ; Noyelles-sur-Escaut ; Paillencourt ; Proville ; Raillecourt-Sainte-Olle ; Ribécourt-la-Tour ; Rieux-en-Cambrésis ; Les Rues-des-Vignes ; Rumilly-en-Cambrésis ; Sailly-lez-Cambrai ; Sancourt ; Séranvillers-Foreville ; Tilloy-lez-Cambrai ; Villers-en-Cauchies ; Villers-Guislain ; Villers-Plouich ; Wambaix.

Zone 2 : Avesnes-les-Aubert ; Bazuel ; Beaumont-en-Cambrésis ; Bertry ; Béthencourt ; Bévillers ; Boussières-en-Cambrésis ; Briastre ; Busigny ; Carnières ; Le Cateau-Cambrésis ; Catillon-sur-Sambre ; Cattenières ; Caudry ; Caulery ; Clary ; Dehéries ; Élincourt ; Estourmel ; La Groise ; Haucourt-en-Cambrésis ; Honnechy ; Inchy ; Ligny-en-Cambrésis ; Malincourt ; Maretz ; Maurois ; Mazinghien ; Montay ; Montigny-en-Cambrésis ; Neuville ; Ors ; Pommereuil ; Quiévy ; Rejet-de-Beaulieu ; Reumont ; Saint-Aubert ; Saint-Benin ; Saint-Hilaire-lez-Cambrai ; Saint-Souplet ; Saint-

Vaast-en-Cambrésis ; Troisvilles ; Villers-Outréaux ; Walincourt-Selvigny, Communauté de communes du Pays de Mormal (en représentation substitution de Forest en Cambrésis) ; Forest en Cambrésis.

Zone 3 : Solesmes ; Beaurain ; Bermerain ; Capelle ; Escarmain ; Haussy ; Montrécourt ; Romeries ; Saint-Martin-sur-Écaillon ; Saint-Python ; Saulzoir ; Sommaing ; Vendegies-sur-Écaillon ; Vertain ; Viesly.

Chaque zone est représentée par un ou plusieurs vice-président(e)s comme suit :

Nombre de Vice-présidents	Répartition des sièges		
	Zone 1	Zone 2	Zone 3
4	2	1	1
5	3	1	1
6	3	2	1
7	4	2	1
8	4	3	1
9	5	3	1
10	5	4	1
11	6	4	1
12	6	5	1
13	7	5	1
14	7	6	1
15	8	6	1

Le cas échéant, chaque zone est représentée par un ou plusieurs délégués de territoire comme suit :

Nombre de délégués de territoire	Répartition des sièges		
	Zone 1	Zone 2	Zone 3
3	1	1	1
4	2	1	1
5	3	1	1
6	3	2	1
7	4	2	1
8	4	3	1
9	5	3	1
10	5	4	1
11	6	4	1
12	6	5	1
13	7	5	1
14	7	6	1
15	8	6	1

Le cas échéant, au-delà de 15 délégués, pour déterminer la répartition des sièges supplémentaires, la règle suivante est appliquée :

Les 15 premiers délégués sont répartis conformément au tableau ci-dessus. Les sièges supplémentaires sont attribués à part égale entre les 3 zones. Le cas échéant, lorsque le nombre de

sièges supplémentaires n'est pas un multiple de 3, le ou les sièges restants sont attribués à une ou deux zones par l'assemblée.

Au Comité, chaque membre du Bureau syndical siège en qualité d'élu du Comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix.

L'article L.5211-10 du CGCT (par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT) permet au comité syndical de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au président et/ou au bureau dans son ensemble.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et règlements.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. »

Article 6 - Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 7 - Recettes du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT, à savoir : La contribution des communes associées ; le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ; les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ; les produits des dons et legs ; le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ; le produit des emprunts.

S'agissant des contributions budgétaires des membres, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Ces cotisations des membres peuvent varier sur la base de critères permettant d'opérer des différences de montants de participation. Ces critères sont déterminés par l'assemblée délibérante.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, le syndicat perçoit les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public (contributions et participations, redevances de fonctionnement et d'investissement), la part communale de la taxe

sur l'électricité conformément à l'article L5212-24 du CGCT, des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT.

S'agissant des subventions, le syndicat perçoit les dotations du Compte d'Affectation Spéciale du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué. Il peut également percevoir des subventions de l'Union européennes.

Selon le régime fiscal applicable, le syndicat perçoit des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ou la TVA récupérable.

Au-delà, le syndicat peut également percevoir des versements découlant de la passation d'un contrat de prestation, d'une convention encadrant une opération sous mandat, d'une convention d'organisation de la répartition de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que des offres de concours telles qu'encadrées par la jurisprudence, ou encore du mécénat dans le respect des règles du code général des impôts (CGI) et du CGCT.

Article 8 - Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à NEUVILLE SAINT REMY, 161 rue de Lille.

Article 10 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences optionnelles transférées

Communes	Périmètre Membres			Compétences OPTIONNELLES								
	Distribution et fourniture Electricité - OBLIGATOIRE			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession			Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables			Infrastructures de points d'avitaillage en gaz pour véhicules		
	Régime Urb/ Elec Rurale (*)	TICFE- O=obligatoire (*)				Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif	
Abancourt	1 ER	0				1	0					
Anneux	1 ER	0				1	0					
Aubencheul-au-Bac	1 ER	0				1	0					
Avesnes-les-Aubert	1 U					1		0				
Awoingt	1 ER	0				1	0					
Banteux	1 ER	0				1						
Bantigny	1 ER	0				1	0					
Bantouzelle	1 ER	0				1						
Bazuel	1 ER	0				1		0				
Beaumont-en-Cambrésis	1 ER	0				1		28/05/2021 25/02/2022	31/08/2021 03/03/2022			
Beaurain	1 ER	0				1		0				
Bermerain	1 ER	0				1	0	0	21/01/2025	23/01/2025		

Berry	1 U	1	0	
Béthencourt	1 U	0	0	
Bévillers	1 ER	0	0	
Blécourt	1 ER	0	1	
Boursies	1 ER	0	1	
Boussières-en-Cambrésis	1 ER	0	1	
Briastre	1 ER	0	1	
Busigny	1 U		1	
Cagnoncles	1 ER	0	1	
Cambrai	1 U		0	
Cantaing-sur-Escaut	1 ER	0	1	
Capelle	1 ER	0	1	
Carnières	1 ER	0	1	
Le Cateau-Cambrésis	1 U		1	
Catillon-sur-Sambre	1 ER	0	1	
Cattenières	1 ER	0	1	
Caudry	1 U	1	0	

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées au 09/09/2025

Caullery	1	ER	0	1	1	06/07/2021	14/12/2021	
Cauvoir	1	ER	0	1	0	22/03/2022	03/03/2022	
Clary	1	ER	0	1	1	07/07/2021	31/08/2021	
Crèvecœur-sur-l'Escaut	1	ER	0	1	1	24/02/2022	03/03/2022	
Cuvillers	1	ER	0	1	0			
Déhérémont	1	ER	0	1	1	25/11/2021	03/03/2022	
Dognies	1	ER	0	1	0	27/04/2022	03/03/2022	
Élincourt	1	ER	0	1	1	10/12/2021	03/03/2022	
Escarmain	1	ER	0	1	0	07/06/2022	03/03/2022	
Esnes	1	ER	0	1	1	03/12/2021	03/03/2022	
Estourmel	1	ER	0	1	0	04/04/2023	07/07/2023	CS 03/07/2023 (effectif 07/07/2023)
Estrun	1	ER	0	1	0			
Flesquieres	1	ER	0	1	0			
Fontaine-Notre-Dame	1	ER	0	1	0			
Forcalquier	1	ER	0	1	1			
Fressies	1	ER	0	1	0			

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées au 09/09/2025

Provile	1 U	1	0					
Quilevy	1 ER	0	1			1	20/01/2022 11/04/2022	03/03/2022
Railencourt-Sainte-Olle	1 U				CS - 08/12/2022 (effectif au 1/1/2023)			
Rejet-de-Beaulieu	1 ER	0	1	1	20/10/2022			
Reumont	1 ER	0	1			1	18/11/2021 17/03/2022	14/12/2021 03/03/2022
Ribécourt-la-Tour	1 ER	0				1	22/10/2021 12/09/2022	14/12/2021 03/03/2022
Rieux-en-Cambrésis	1 ER	0	1	1	CS 08/09/2022 (effectif 01/12/2022)			
Romeries	1 ER	0	1	0		1	07/09/2022	
Les Rues-des-Vignes	1 ER	0	1	0		0		
Rumilly-en-Cambrésis	1 U	0	1	0				
Sailly-lez-Cambrai	1 ER	0	1	0				
Saint-Aubert	1 ER	0	1			0		
Saint-Benin	1 ER	0	1			0		
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1 ER	0	1			1	25/11/2021 28/02/2022	03/03/2022
Saint-Martin-sur-Écaillon	1 ER	0	1			0		

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées au 09/09/2025

Saint-Python	1 U	0		1	1	17/11/2022 (effectif au 11/06/2023)	CS 08/12/2022 (effectif au 11/06/2023)	10/06/2021 15/03/2022	31/08/2021 03/03/2022
Saint-Souplet	1 ER	0		1				08/10/2021 26/03/2022	14/12/2021 03/03/2022
Saint-Vaast-en-Cambrésis	1 ER	0		1				1	
Sancourt							CS 08/12/2022 (effectif au 1/1/2023)	1	
Saulzoir	1 ER	0		1	1	25/10/2022		17/09/2021 25/02/2022	14/12/2021 03/03/2022
Séravilliers-Forenville	1 ER	0		1	0			1	
Solesmes	1 U			1	0			10/09/2021 06/04/2022	14/12/2021 03/03/2022
Sommaing							CS - 08/12/2022 (effectif au 1/1/2023)	0	
Tilloy-lez-Cambrai	1 U	0		1	0				
Troisvilles	1 ER	0		1				12/11/2021 25/03/2022	14/12/2021 03/03/2022
Vendegies-sur-Écaillon	1 ER	0		1	0			1	
Vertain	1 ER	0		1	0			0	
Viesly	1 ER	0		1	0			1	
Villers-en-Cauchies	1 ER	0		1	0			28/02/2022	03/03/2022
Villers-Guislain	1 ER	0		1	0				

Sur périmètre	Légende	110
Représentation substitution		
Régime Urbain au sens ER	20	
Dérogation régime selon		
Arrêté préfectoral en vigueur	2	
Non desservies en gaz		
naturel		
Sous compétence CA2C		
Sous compétence SIVOM de		
a Vacquerie		
Sous compétence CCPM		
ne détiennent pas la		
compétence - Non		
transférable		

(**) Sous réserve du cadre légal en vigueur.